
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs

Première lecture



Présenté par
M. Camille Laurin
Ministre de l'Éducation

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, d'élargir les règles relatives à l'emplacement du siège social de l'Ordre des ingénieurs et, d'autre part, de permettre à cette corporation professionnelle l'exercice d'une plus grande souplesse dans l'acquisition, la gestion et la disposition de ses biens.

Projet de loi 33

Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est remplacé par le suivant:

« **8.** L'Ordre a son siège social au Québec, à l'endroit déterminé par le Bureau. ».

2. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.** L'Ordre peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger ou céder des biens meubles ou immeubles sis au Québec. Il peut, malgré le Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet, donner une partie seulement de ces garanties aux mêmes fins, et constituer une telle hypothèque, un tel nantissement ou un tel gage par acte de fidéicomis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16).

Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de cinq années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins. ».

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.